

23-A-0221

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN - RONCHIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE SADI
CARNOT M48 ET L'ECHANGEUR DE RONCHIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 26/06/2023 émise par monsieur Mireille Georges de l'entreprise FREYSSINET sise 9 rue de Santes 59320 HAUBOURDIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de création d'un passage piéton temporaire pour sécuriser la traversée des compagnons à leur base vie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2023 au 10/10/2023 RUE SADI CARNOT M48, ECHANGEUR DE RONCHIN (SECTION HB - BRETELLE C2 et SECTION AB - BRETELLE E2).

ARRÊTE

Article 1. À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 10/10/2023, création d'un passage piéton temporaire pour sécuriser la traversée des compagnons à leur base vie :

Arrêté Du Président



- RUE SADI CARNOT M48, du ROND POINT CORROT jusqu'à ECHANGEUR DE RONCHIN (SECTION CG - BRETELLE C1) ;
- RUE SADI CARNOT M48, de l'ECHANGEUR DE RONCHIN (SECTION CG - BRETELLE C1) jusqu'au 101 ;
- à l'intersection de la RUE SADI CARNOT M48 et de l'ECHANGEUR DE RONCHIN (SECTION HB - BRETELLE C2) ;
- à l'intersection de la RUE SADI CARNOT M48 et de l'ECHANGEUR DE RONCHIN (SECTION AB - BRETELLE E2) ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FREYSSINET ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FREYSSINET ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Maire de Ronchin ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.